



Arrêt

n° 48 234 du 20 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de « annexe 13QUATER, Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 05.05.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 août 2008 et s'est déclaré réfugié le 1^{er} septembre 2008. La procédure relative à cette demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 septembre 2009, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 37.659 du 27 janvier 2010 du Conseil de céans. Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 5.342 du 25 février 2010.

1.2. Par un courrier daté du 27 novembre 2009, le requérant aurait introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Spa, une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 avril 2010 un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Il a introduit une seconde demande d'asile le 30 avril 2010. La procédure relative à cette demande s'est clôturée par une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile », prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 5 mai 2010.

Cette décision qui lui a été notifiée le même jour constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 01/09/08, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 27/01/2010 ;

Considérant qu'il n'a pas quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, introduite en date du 30/04/2010, il apporte deux documents : une copie de la carte d'identité de son oncle maternel A.G.A. délivrée le 13/11/2008 et une lettre de celui-ci datée du 12/04/2010 ;

Considérant que le document d'identité est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et la circonstance selon laquelle il ne serait en possession de cette carte qu'en avril 2010 ne repose que sur ses propres allégations ;

Considérant que le courrier de son oncle est de nature strictement privé et ne permet pas de dire qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration qui veut que l'autorité administrative étudie tous les éléments du dossier ».

2.2. Après avoir rappelé l'exigence de motivation formelle, il estime qu'en l'espèce, celle-ci n'expliquerait nullement en quoi la lettre du 12 avril 2010 ne pourrait être considérée comme un élément nouveau et ne permet pas d'établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4.

Il estime que le reproche que lui fait la partie défenderesse de ne s'en tenir qu'à de simples allégations est un jugement de valeur. Il argue que ce n'est pas parce qu'un document est d'origine privée qu'il n'a aucune force probante.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité de la décision, il ne doit pas substituer son appréciation à celle de l'administration mais doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil constate que l'acte attaqué a bien eu égard aux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et a expressément indiqué, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation en observant d'une part, que le requérant a déposé à l'appui de cette seconde demande d'asile, un élément antérieur à la clôture de la première demande d'asile. Le requérant n'établissant pas que cet élément n'aurait pu être fourni lors de l'examen de sa première demande, la partie défenderesse a pu valablement en déduire que ce dernier ne constituait pas un élément nouveau au sens de la disposition légale précitée.

D'autre part, s'agissant du second document, à savoir le courrier du 12 avril 2010, le Conseil considère qu'en indiquant dans la décision attaquée que ce courrier est de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve, et ne permettant pas d'établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé en telle sorte que la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.